

Glossaire

«audit committee» (comité d'audit ou comité de contrôle)¹ A1

L'«audit committee» est un comité de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle (comité technique indépendant du conseil d'administration), qui se préoccupe principalement de la méthodologie et de la qualité de l'audit externe, de celle de l'établissement du rapport financier, de la collaboration entre la révision interne et l'audit externe ainsi que de l'indépendance de ces derniers. L'«audit committee» de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle est l'interlocuteur principal de la société d'audit. Il ne dégage pas l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle de sa responsabilité de surveillance et de contrôle mais le soutient dans l'exécution de ses tâches.

audit de plausibilité A2

L'*audit de plausibilité* fait partie d'un contrôle analytique dans le cadre d'une *revue succincte*. Des valeurs comparatives sont en l'occurrence compulsées (budget/réalisation, année précédente, comparaison par branche, etc.) ou des calculations forfaitaires sont effectuées afin de juger si la valeur indiquée correspond à la valeur «estimée». Une concordance parfaite des données contrôlées avec les valeurs comparatives retenues respectivement avec les valeurs approximatives calculées n'implique dans ce cas pas un résultat jugé correct. L'objectif premier est la conception d'une plausibilité logique fondée sur la réalité.

audit subséquent A3

Audit effectué à l'expiration du délai fixé par la *société d'audit* (voir Circ.-CFB 0-/ Rapport d'audit) dans le but de vérifier si l'*établissement* a pris et mis en place les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal.

«compliance» A4

Par «compliance» il faut comprendre le respect des prescriptions légales, prudentielles et internes, ainsi que des contrats, l'observation de normes usuelles du marché, de règles de comportement et de l'éthique professionnelle.

¹ cf. Directives pour le contrôle interne de l'Association suisse des banquiers, glossaire, juin 2002

conglomérat financier

A5

Par conglomérat financier à caractère bancaire ou boursier prépondérant, il faut comprendre un *groupe financier* selon le chiffre marginal A9 qui est principalement actif dans le domaine bancaire ou le négoce de valeurs mobilières et auquel appartient au minimum une compagnie d'assurances d'une grande importance économique.

«corporate governance» (gouvernement d'entreprise)²

A6

Le «corporate governance» désigne l'ensemble des principes qui, tout en maintenant la capacité de décision et l'efficacité, visent à instaurer au plus haut niveau de l'entreprise, dans l'intérêt des propriétaires, la transparence et un rapport équilibré entre les tâches de direction et de contrôle.

établissement

A7

Banque, négociant en valeurs mobilières, *groupe financier* ou *conglomérat financier*. Sont considérés en tant que tels les banques selon l'art. 1 et 2 LB, les négociants en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d LBVM ainsi que les *groupes financiers* selon chiffre marginal A9 et les *conglomérats financiers* selon chiffre marginal A5.

fonction de «compliance»

A8

La fonction de «compliance» assiste la direction et les collaborateurs de l'*établissement* dans le domaine de la «compliance». Cette assistance consiste en général en conseil, information, formation, surveillance de l'implantation, recherche de violations des normes de «compliance» ainsi qu'en informations adressées à la direction.

groupe financier

A9

Deux ou plusieurs entreprises sont considérées comme un groupe financier lorsque

- a) l'une au moins est active comme banque ou négociant en valeurs mobilières,
- b) elles sont principalement actives dans le domaine financier et
- c) elles forment une entité économique ou lorsque, sur la base d'autres circonstances il faut admettre, qu'une ou plusieurs entreprises assujetties à une surveillance individuelle sont tenues légalement ou contraintes de fait à assister des sociétés du groupe.

² cf. Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise d'économiesuisse, glossaire, juin 2002

normes d'audit de la Chambre fiduciaire

A10

Directives obligatoires applicables à la profession édictées par la Chambre fiduciaire. Les Normes d'audit ainsi que les Directives d'audit entrent actuellement dans cette catégorie. Après transformation de ces normes et directives en normes d'audit conformes aux ISA, une nouvelle désignation sera adoptée. L'entrée en vigueur des normes remaniées est prévue en automne 2004.

«outsourcing» (externalisation d'activités)

A11

Une entreprise pratique un outsourcing lorsqu'elle charge une autre entreprise d'assurer, de manière indépendante et durable, une prestation de services essentielle à l'activité de l'entreprise. Sont essentielles les prestations de services qui peuvent en particulier avoir un effet sur la détermination, la limitation et le contrôle des risques de crédit et de pertes, des risques liés au marché, à l'exécution des transactions et au manque de liquidités, des risques opérationnels et juridiques, ainsi que des risques susceptibles de ternir sa réputation. Voir à ce sujet également la Circ.-CFB 99/2 Outsourcing.

prescriptions et règles de comportement pertinentes

A12

La réglementation fédérale, dans la mesure où elle est pertinente du point de vue prudentiel, celle de la Commission des banques ainsi que les standards minimaux d'autorégulation (Circ.-CFB 02/03 - L'autorégulation en tant que standard minimum) qu'elle reconnaît, constituent les prescriptions et règles de comportement pertinentes au sens de la présente circulaire. La loi sur les banques, la loi sur les bourses, la loi sur les fonds de placement, la loi sur le blanchiment d'argent, la loi sur la Banque nationale, d'éventuelles lois sur l'embargo et la loi sur les lettres de gage ainsi que leurs dispositions d'exécution sont en particulier considérées comme réglementation fédérale pertinente du point de vue prudentiel. Lorsque la société d'audit constate des violations d'autres prescriptions légales, les art. 21 al. 3 et 4 LB ou 19 al. 4 et 5 LBVM s'appliquent par analogie. La société d'audit audite le respect des prescriptions et règles de comportement pertinentes qui entrent dans le champ des audits obligatoires en fonction de l'étendue de l'audit qu'elle a définie lors de son analyse des risques (*audit*, *revue succincte* ou *audit de plausibilité*). Dans la mesure où la stratégie d'audit résultant de l'analyse des risques le prévoit, elle soumet le respect des prescriptions et règles de comportement applicables dans d'autres domaines à un *audit*, à une *revue succincte* ou à un *audit de plausibilité*. Le respect des prescriptions et autres règles de comportement pertinentes est en outre audité lorsque la société d'audit effectue un audit approfondi dans le domaine concerné.

prescriptions sur le blanchiment d'argent

A13

Les prescriptions sur le blanchiment d'argent comprennent en particulier les prescriptions de la loi sur le blanchiment d'argent ainsi que leurs dispositions d'exécution, à savoir l'ordonnance de la Commission des banques sur le blanchiment d'argent ainsi que la convention de diligence de l'Association suisse des banquiers.

révision interne³

A14

La révision interne apporte des prestations de service indépendantes et objectives dans le domaine du conseil et de l'audit («assurance»). Ces prestations contribuent à la création de la valeur ajoutée et à l'amélioration des processus opérationnels. La révision interne aide l'organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, l'efficacité de la gestion des risques, des contrôles ainsi que des processus de conduite et de surveillance et en renforçant leur efficacité.

revue succincte («review»)

A15

La revue succincte («*review*») se limite principalement à des enquêtes et à des procédures analytiques. C'est la raison pour laquelle elle implique un *niveau de confiance* modéré («*moderate assurance*») qui devrait permettre de déceler d'importantes fausses déclarations ou des lacunes significatives, sans toutefois atteindre la même sécurité que celle obtenue lors d'un audit (Circ.-CFB 02/03 Audit).

société d'audit

A16

Institution de révision agréée par la Commission des banques selon les art. 20 LB ou 18 LBVM. Se référer aussi à la Circ.-CFB 02/03 Sociétés d'audit.

«special purpose vehicle»

A17

Sont notamment considérées comme «*special purpose vehicles*» les entités juridiques indépendantes sans activités opérationnelles propres, sans collaborateurs, ni infrastructures matérielles significatives, détenues directement ou indirectement par l'*établissement* et créées par exemple dans un but d'optimisation financière, fiscale, comptable ou autres, ou pour la localisation d'une ou de plusieurs opérations déterminées et spécifiques.

³ cf définition de l'Institute of Internal Auditors (IIA)

système de contrôle interne / contrôle interne⁴

A18

Par système de contrôle interne (synonyme: contrôle interne), il faut comprendre tous les processus, méthodes et mesures prises par l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle, par la direction et d'autres instances dirigeantes qui garantissent un déroulement régulier de l'activité de l'entreprise. Ils interviennent durant le déroulement des opérations ou sont implantés directement avant ou après l'exécution des tâches. Il ne s'agit en l'occurrence pas de comprendre sous la notion de contrôle interne uniquement les activités de contrôle à proprement parler mais aussi celles de conduite et de planification. La gestion des risques, le contrôle des risques, la *fonction «compliance»* et les contrôles intégrés dans les processus de travail de l'entreprise constituent en particulier des éléments importants du système de contrôle interne.

⁴ cf Directives pour le contrôle interne de l'Association suisse des banquiers, glossaire, juin 2002